

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2020T6920**

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la D13 du PR 2 + 0450 au PR 3 + 0200  
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon  
Hors agglomération  
la D191 du PR 74 + 0575 au PR 74 + 0950  
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne  
Vu l'avis du Maire du Tremblay-sur-Mauldre  
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain  
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon  
Vu l'avis du Maire de Méré  
Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 912  
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 191, du PR 74+0575 et du PR 74+0950 et de la RD 13 du PR 2+0450 au PR 3+0200, sections situées hors agglomération des communes de Bazoches sur Guyonne et Mareil le Guyon, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,  
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D13 du PR 2 + 0450 au PR 3 + 0200 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens, la circulation est interdite.  
Cette mesure s'applique durant 4 jours dans la période.

**Article 2 :** À compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D191 du PR 74 + 0575 au PR 74 + 0950 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens, la circulation est interdite.  
Cette mesure s'applique durant 4 jours dans la période.

**Article 3 :** Dans le sens Bazoches sur Guyonne vers Les Mesnuls, une déviation sera mise en place.  
Cette déviation débute sur la RD 13 au droit du carrefour avec la route de la Garenne, et emprunte :

- la RD 13 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 15 (Direction Jouars Pontchartrain)
- la RD 912 (Direction Villiers Saint Frédéric)
- la RD 912 (Direction Houdan)
- la RD 912 (avenue de l'Arbre à La Quénée, Direction Méré)
- la RD 76 (Direction Montfort l'Amaury)
- la RD 155 (Direction Les Mesnuls)

et se termine au carrefour RD 155 x RD 191.

Les résidents de Mareil le Guyon désirant se rendre en direction des Mesnuls devront rejoindre cet itinéraire de déviation via la RD 191 (Direction Villiers Saint Frédéric).

Dans le sens Les Mesnuls vers Bazoches sur Guyonne, une déviation sera mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 191 au droit du carrefour RD 191 x RD 155, et emprunte :

- la RD 155 (Direction Montfort l'Amaury)
- la RD 76 (Direction RN 12)
- la RD 912 (avenue de l'Arbre à La Quénéé)
- la RD 912 (Direction Jouars Pontchartrain)
- la RD 15 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 13 (Direction Le Tremblay sur Mauldre)
- la RD 13 (Direction Bazoches sur Guyonne)

et se termine au carrefour RD 13 x route de la Garenne.

**Article 4 :** Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 8 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**10 NOV. 2020**

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarede**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre ;
- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le Maire de Méré ;
- le Maire de Montfort-l'Amaury ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.